



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Cité-Limoilou

---

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 13

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR  
L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 11049MA**

---

**Avis de motion donné le 12 avril 2010  
Adopté le 10 mai 2010  
En vigueur le 16 juin 2010**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Le présent règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme, R.C.A.IV.Q. 4, afin de porter à sept au lieu de huit le nombre maximal d'établissements dont l'usage en est un du groupe C20 restaurant autorisés dans la zone 11049Ma, laquelle est formée du quadrilatère bordé par les rues des Jardins, Sainte-Anne, du Fort et De Buade.*

**RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 13**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR  
L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 11049MA**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE  
LA CITÉ-LIMOILOU, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'annexe II du *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme*, R.C.A.1V.Q. 4, et ses amendements, est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications de la zone 11049Ma par celle de l'annexe I du présent règlement.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

*(article 1)*

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS											
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>									
		<b>Isolé</b>	<b>Jumelé</b>	<b>En rangée</b>							
		<b>H1</b>	<b>Logement</b>	<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>Minimum</b>	0	1	1	2,2+					
		<b>Maximum</b>	0								
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée									
		logement protégé			R+						
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>									
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>						<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>
		<b>C1</b>	<b>Services administratifs</b>				R,1,2				
<b>C2</b>	<b>Vente au détail et services</b>				R,1						
<b>C3</b>	<b>Lieu de rassemblement</b>				R,1						
<b>COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE</b>		<b>Nombre maximal d'unités</b>									
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>						<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>
		<b>C10</b>	<b>Établissement hôtelier</b>								
<b>C11</b>	<b>Résidence de tourisme</b>										
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>		<b>Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation</b>									
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>						<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>
		<b>C20</b>	<b>Restaurant</b>	150 m <sup>2</sup>			R,1				
<b>C21</b>	<b>Débit d'alcool</b>	100 m <sup>2</sup>			R,1						
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>									
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>						<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>
		<b>P1</b>	<b>Équipement culturel et patrimonial</b>								
		<b>P3</b>	<b>Établissement d'éducation et de formation</b>								
<b>P5</b>	<b>Établissement de santé sans hébergement</b>				R,2						
<b>INDUSTRIE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>									
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>						<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>
		<b>I2</b>	<b>Industrie artisanale</b>	100 m <sup>2</sup>			R,1				
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
		<b>R1</b>	<b>Parc</b>								
<b>USAGES PARTICULIERS</b>		Usage associé :									
		La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178									
		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197									
		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212									
		Un bar est associé à un restaurant - article 221									
		Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225									
		Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236									
		La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205									
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210									
		Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 199									
Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237											
Usage contingenté :		Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C20 restaurant est de sept - article 299									
		Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C21 débit d'alcool est de trois - article 299									
		Le nombre maximal d'endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage associée à un logement dans le groupe de zones contigües constitué des zones 11049Mb, 11056Mb, 11057Mb, 11022Mb, 11021Mb, 11007Mb, 11006Mb, 11005Mb, 11012Mb, 11061Mb et 11064Mb est de 10 - article 301									
Usage spécifiquement autorisé :		Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain									
		Un usage du groupe C1 services administratifs - articles 287 et 290 - Arrondissement de La Cité-Limoilou									
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>				16 m							
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
								50 %	4 m <sup>2</sup> /log		
<b>NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES</b>											
		<b>NORMES DE DENSITÉ</b>				Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
<b>CV</b>	<b>1</b>	<b>A</b>	<b>a</b>	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment	65 log/ha				
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment - article 692											
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Urbain dense											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633											
L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisé - article 609											

<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899
<b>ENSEIGNE</b>
<b>TYPE</b>
Type 2 Patrimonial
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>
Un auvent rétractable est autorisé au rez-de-chaussée - article 513
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766
Localisation d'un café-terrasse - article 554
<b>RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES</b>
Arrondissement historique

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme, R.C.A.IV.Q. 4, afin de porter à sept au lieu de huit le nombre maximal d'établissements dont l'usage en est un du groupe C20 restaurant autorisés dans la zone 11049Ma, laquelle est formée du quadrilatère bordé par les rues des Jardins, Sainte-Anne, du Fort et De Buade.*

*Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.*